



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 2021-29-0036

ARRÊTÉ DU 12 4 NOV 2021
PORTANT DECISION
APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la loi du 10 août 2018 pour un Etat au Service d'une Société de Confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2021-29-0036 relatif au projet de réalisation d'un forage d'eau pour un élevage bovin, sur le territoire de la commune de KERGLOFF, déposé par le GAEC ROHOU, reçu et considéré comme complet le 18 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie Forages et mines n°27 a) – Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 80 mètres pour un prélèvement annuel prévisionnel de 4750 m³ en vue de l'alimentation en eau d'un élevage bovin relevant du régime de l'autorisation (élevage avicole relevant de l'autorisation sur le site de Clehelvez en KERGLOFF).

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur l'emprise de l'exploitation et à distance de sources de pollution potentielle ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence prévisible du projet :
- sur la population et la santé humaine ;

- sur l'air, le climat et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- sur le patrimoine et les paysages.

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe pas dans une zone connue de présence d'autres ressources naturelles (hydrocarbures, eaux minérales isolées) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe pas dans une zone de biseau d'eau saumâtre susceptible de polluer la nappe phréatique ni en zone protégée ou humide et à distance réglementaire des bâtiments d'exploitation et des cours d'eau ou point d'eau ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de prélèvements par des essais de pompage permettra d'évaluer l'incidence de ce projet sur la ressource en eau souterraine ;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'incidence sera déposée à l'appui de la demande de prélèvement des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Réalisation d'un forage d'eau au lieu-dit Restanlern à KERGLOFF (29) est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une étude d'impact, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Les recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) et contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision : par voie postale au tribunal administratif de RENNES ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site Internet : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère - 42, boulevard DUPLEIX - 29320 QUIMPER CE-
DEX

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site Internet de la préfecture du
Finistère.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

